

Papeete, le 8 juillet 2025

Note aux opérateurs

Objet : Mesures douanières – LP 2025-14 du 7 juillet 2025

Réf : Loi du pays n°2025-14 du 7 juillet 2025 portant diverses mesures d'ajustement et de simplification de la réglementation fiscale ([lien](#))

Les opérateurs sont informés de la publication au JOPF n° 2025-158 du 7 juillet 2025 de la loi du pays comportant des mesures ayant une incidence douanière. Les textes intégraux sont disponibles sur « Lexpol » ou en cliquant sur les liens mis en référence.

1. Exonération des droits et taxes à l'importation dans le cadre du régime des investissements directs (LP 2025-14 : art LP 1)

À compter de la publication de la LP citée en référence, il conviendra de solliciter le code exonération 403 pour les opérations d'importation des marchandises reprises dans l'arrêté d'agrément conformément à l'article 2122-5 du code des investissements.

2. Exclusion des produits de nutrition entérale du champ de la taxe de consommation pour la prévention (LP 2025-14 : art LP 7)

Dès la publication de la LP citée en référence, les produits de nutrition entérale destinés à des fins médicales administrés par voie de sonde ou par voie orale ne sont plus soumis à la taxe de consommation pour la prévention (TCP).

Il est précisé que ces produits relèvent du SH4 22 02.

Ainsi, au moment de la déclaration d'importation, il conviendra de cocher la mention « Indique si la TCP est non taxable », dans l'onglet « Données complémentaires » du segment « Articles » .

Direction Régionale des Douanes de Polynésie Française

Pôle Action Économique
BP 9006 – 98716 PIRAE – TAHITI
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : F. Lemaire / B.Bonin
Tél. : 40 505 579 / 590
Courriel(s) : pae-polynesie@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 25000357

3. Application du taux réduit de TVA pour les importations de récipients et couverts à usage unique autre que plastique ou aluminium (LP 2025-14 : art. LP 6)

Conformément aux dispositions de la LP 024-26 du 16 septembre 2024, l'importation de vaisselle à usage unique en plastique ou en aluminium est interdite depuis le 1er juillet 2025.

En parallèle de cette mesure d'interdiction, à compter du 1er août 2025, les récipients et couverts à usage unique fabriqués dans une matière autre que le plastique ou l'aluminium bénéficieront d'un taux réduit de TVA.

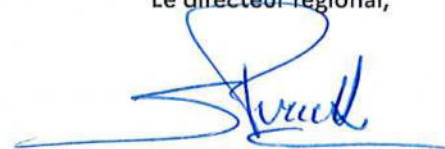
Ainsi, lors de la déclaration d'importation, il conviendra de sélectionner et cocher la case « Vaisselle à usage unique » dans l'onglet « Données complémentaires » du segment « Articles ».

Les nomenclatures concernées par cette mesure sont les suivantes :

4419.12.00, 4419.19.00, 4419.20.00, 4419.90.00, 4823.61.00 et 4823.69.00.

Le pôle action économique reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Le directeur régional,



Serge PUCCETTI